



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DES LOCAUX DE LA BASE NAUTIQUE À TITRE PAYANT

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, ayant reçu délégation du Conseil communautaire par la délibération n°2026-065 du 13 avril 2026

ET,

L'association des courses des 5 moulins, située 2, rue du Vallon, 28500 Sainte-Gemme-Moronval, représentée par M. Jacques GIRARD, Président de l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux permet l'occupation des locaux de la base nautique pour l'organisation d'une course autour du plan d'eau de Mézières-Écluzelles. Il s'agit des sanitaires et de la salle Tabarly.

L'association des courses des 5 moulins déclare bien connaître les locaux de la base nautique, 18 Ter Rue des étangs à Mézières-en-Drouais.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention d'occupation temporaire des locaux est consentie et acceptée pour :

- **Le jeudi 1^{er} mai 2026 de 8h à 15h**

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que **l'association des courses des 5 moulins** s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

L'association des courses des 5 moulins doit :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur de la base nautique et le faire respecter.
- Prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut **l'association des courses des 5 moulins** sera réputée les avoir reçus en bon état.
- Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité.
- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène, de sécurité.
- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de la

Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les locaux qui en font l'objet restant en dehors du champ d'application du décret du 30 septembre 1953.

- Faire assurer, et tenir constamment assurés pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités.
- **L'association des courses des 5 moulins** s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux. **L'association des courses des 5 moulins** est assurée, pour l'année 2026, auprès du **Crédit Mutuel la sous le numéro de police suivant : 057004914**
- Laisser l'accès aux locaux à la Communauté d'agglomération du pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. **L'association des courses des 5 moulins** ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

L'association des courses des 5 moulins s'engage :

- à garder les locaux dans l'état de propreté où il les aura trouvés.
- à indemniser la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucune nouvelle mise à disposition de l'auditorium ne sera consentie.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée à **titre payant**, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2025, le tarif pour la salle de formation s'élève à 140€.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par l'agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.
- 2) Par **l'association des courses des 5 moulins** pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le

Pour l'association des courses des 5 moulins,
Le président,

Pour l'agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,



Christophe LE DORVEN

Jacques GIRARD